

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.06.01.	Macédoine
	Janvier 2018	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Articles à mastiquer	4205, 4101, 2309	Macédoine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MK.06.01	Certificat sanitaire pour les articles à mastiquer, destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci	6 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour articles à mastiquer, destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci

La République de Macédoine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'articles à mastiquer en UE, tel que fixé dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Partie I : données de l'envoi :

- Au point **I.4.** du certificat il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
- Au point **I.7.** il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été produits, fabriqués ou emballés.
- Au point **I.11.** il convient de mentionner les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient d'indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
- Au point **I.14.** la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
- La mention des documents de référence au point **I.15.** est facultative ; le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné ici.
- Au point **I.18.** une description vétérinaire des marchandises doit être donnée avec mention du traitement (par ex. "dry dog chews"...).

- Le certificat ne peut être délivré que pour des articles à mastiquer produits dans un établissement agréé, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point **I.28**. Sous "Espèce (nom scientifique)", il convient de mentionner les animaux dont les articles à mastiquer sont dérivés (p.ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).

Partie II : certification

1. Sous **II.1, II.2 et II.6** du certificat, il convient de biffer, avec paraphe et cachet de l'agent de certification, les déclarations qui ne sont pas d'application, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. L'opérateur doit fournir à cette fin les éléments nécessaires à l'agent de certification (voir points 2. et 4. du recueil d'instructions).
2. Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits en UE, le certificat ne peut être délivré que sur base d'une copie du certificat qui accompagnait les produits lors de leur importation en UE, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.

Pour les articles à mastiquer produits en UE, l'opérateur doit indiquer à l'agent de certification quels types de sous-produits animaux, comme mentionné en **II.1**. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des articles à mastiquer et quels traitements mentionnés en **II.2** ont été appliqués.

Le modèle de certificat ne peut être délivré que pour les articles à mastiquer ayant été soumis à l'un des traitements repris ci-dessous :

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement suffisant pour éliminer les agents pathogènes (dont la salmonella) + séché.

Cette déclaration peut être signée sur la base de la nature du produit et de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement thermique jusqu'à une température à cœur d'au moins 90°C.

Étant donné que ce traitement thermique n'est pas imposé lors de la production en UE, l'opérateur doit démontrer que les articles à mâcher ont été soumis au traitement thermique mentionné :

- ✓ Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent de certification peut demander de présenter des preuves complémentaires.
- ✓ Si les articles à mastiquer n'ont pas été produits en Belgique, un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les articles à mâcher ont été soumis au traitement thermique décrit est requis.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.06.01.	Macédoine
	Janvier 2018	

3. Comme mentionné dans la déclaration **II.3.**, cinq sous-échantillons de chaque lot pour lequel un certificat est demandé doivent être prélevés de manière aléatoire en vue d'une détermination de Salmonella (absence dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0) et des Enterobacteriaceae (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g). Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre des rapports d'analyse prouvant qu'il est satisfait à l'exigence reprise dans la déclaration II.3. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.
4. Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option du point **II.6** est d'application. Si du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés issu(s) de pays tiers est/sont utilisé(s) pour la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent de certification.
5. Les déclarations au point **II.7.** ne sont pas d'application si les aliments sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants et peuvent dans ce cas être entièrement biffées avec paraphe et cachet de l'agent de certification.